(Enregistré sur les Records le 7 mai 1938.)

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE, The 1st day of April, 1938.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

LORD PRESIDENT
EARL OF PLYMOUTH

LORD PORTER SIR JOHN GILMOUR

Mr. Burgin.

Loi qui autorise l'Expropriation Forcée pour cause l'utilité publique (Auregny). WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 22nd day of March, 1938, in the words following, viz.:—

"Your Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 18th day of December, 1936, to refer unto this Committee a humble Petition of Alfred Charles Tourgis, Lieutenant Judge and Acting President of the States of the Island of Alderney setting forth:—

'That on the 22nd day of April, 1910, His Royal Highness the Prince of Wales in His Majesty's absence from the Realm in Foreign Parts was pleased to approve and ratify a certain Law intituled "Loi d'expropriation forcée" to be in force in the Island of Alderney for a period of ten years from the date of registration of the Order in Council ratifying the same on the Records of the said Island. That the said Law expired on the 14th day of May, 1920, since which date there had been no Law of Compulsory Expropriation in force in the Island. That at a Meeting of the States of Alderney holden on the 12th day of March, 1936, the States took into consideration the Projet de Loi intituled "Loi relative à l'Expropriation forcée pour cause d'Utilité Publique" and were of opinion with certain slight amend-

ments to adopt the same. That at a Meeting of the States of Alderney holden before the Petitioner on the 10th day of November, 1937. the States took into consideration certain amendments to the said Projet and were of opinion to approve the same, and to order that the said amendments should form part of said Projet de Loi, and to authorise the Petitioner to present in the name of the States a most humble Petition to Your Most Excellent Majesty in Council praying Your Majesty to be graciously pleased to grant thereto Your Royal Sanction. And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant to the said Projet thus amended Your Royal Sanction and to order the same to have force of law in Your Majesty's said Island of Aldernev.

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition, and the Projet de Loi annexed thereto, into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Island of Alderney.

AND His Majesty doth hereby further direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

AND the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, of the said Island of Guernsey, and also the Judge and Jurats of the said Island of Alderney, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

Projet de Loi referred to in the foregoing Order in Council.

LOI QUI AUTORISE L'EXPROPRIATION FORCÉE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

r.—Les articles qui suivent formeront la loi sur l'Expropriation Forcée dans l'Ile d'Auregny; tant dans les cas où le Gouvernement de Sa Majesté aurait besoin d'acquérir de la propriété particulière pour aucune raison militaire que dans les cas où de la propriété particulière serait requise pour toute autre cause d'Utilité Publique et seront applicables tant aux cas où l'on aurait besoin du fonds même qu'à ceux où l'on aurait besoin d'établir une servitude quelconque sur une propriété particulière soit pour aucune raison militaire soit pour toute autre cause d'Utilité Publique.

CHAPITRE I.

DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE DE LA DÉFENSE MILITAIRE DE L'ILE.

2.—Lorsque le Gouvernement de Sa Majesté aura besoin d'une propriété particulière pour aucune raison militaire, le Procureur du Roi fera servir sur le propriétaire une signification par écrit contenant la désignation de la propriété requise et invitant le propriétaire à lui communiquer, dans le délai de quinze jours, le prix qu'il en demande, calculé en quartiers de froment de rente payables en argent à raison d'une livre sterling par quartier.

- 3.—A l'expiration du susdit délai de quinze jours, si le propriétaire a refusé ou négligé de communiquer par écrit au Procureur du Roi le prix qu'il demande pour la propriété, ou si le prix est jugé escessif par le Procureur du Roi, il pourra faire servir une signification par écrit au dit propriétaire, lui offrant tel prix qu'il jugera convenable, avec intimation que s'il ne l'accepte point, et ne passe pas contrat dans le délai de quinze jours, il procédera à le faire exproprier dans les formes prescrites par le présente loi.
- 4.—A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, si les parties ne sont pas convenues sur le prix, le Procureur du Roi pourra ajourner le propriétaire devant la Cour du Quartier à le voir obtenir un acte autorisant le Prévôt du Roi à appeler des Experts pour évaluer la propriété, lequel dit acte lui sera octroyé sur la présentation d'un certificat signé de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur ou du Commandant-en-Chef, constatant que la dite propriété est requise par le Gouvernement de Sa Majesté pour une raison militaire.
- 5.—Après cet acte obtenu, le Procureur du Roi le fera publier par deux Samedis consécutifs dans la ville de cette Ile, et le fera afficher par deux Dimanches consécutifs dans le cadre de l'église de la paroisse.

CHAPITRE II.

DE L'EXPROPRIATION POUR AUTRES CAUSES D'UTILITÉ PUBLIQUE.

- 6.—L'Expropriation pour toute cause d'Utilité Publique n'ayant pas une raison militaire peut être demandée tant par le Gouvernement de Sa Majesté que par les Etats.
- 7.—La Partie Publique fera servir sur le Propriétaire une signification par écrit, contenant la designation de la propriété requise, et invitant le propriétaire à lui communiquer, dans le délai de quinze jours, le prix qu'il en demande, calculé en quartiers de froment de rente payables en argent à raison d'une livre sterling par quartier.
- 8.—Si le propriétaire ne communique pas de prix dans le délai fixé par l'article précédent, ou si le prix qu'il demande est jugé excessif par la Partie Publique, elle lui fera servir une signification par écrit, lui offrant tel prix qu'elle jugera convenable, avec intimation que s'il ne l'accepte point dans quinze jours, elle s'adressera à la Cour pour permission de l'exproprier de la dite propriété.
- 9.—Si le délai de quinze jours prescrit par l'article 8 est expiré sans que les parties sont tombées d'accord, la Partie Publique ajournera le propriétaire à la voir présenter une requête à la Cour en Corps la suppliant d'autoriser l'expropriation demandée.
 - 10.-La requête de la Partie Publique contiendra-
 - (1) La désignation des lieux;
 - (2) La spécification des motifs d'Utilité Publique sur lesquels la demande est basée.

La requête, après qu'elle aura été communiquée à M. le Juge, sera déposée au Greffe huit jours pour le moins avant d'être présentée à la Cour.

- 11.—La Cour ne procédera à faire droit sur la requête qu'après que la Partie Publique aura inséré par deux Samedis consécutifs dans le Cadre autorisé pour les annonces judiciaires, une publication notifiant le jour qu'elle se propose de la présenter à la Cour, avec intimation que la dite requête sera logée au Greffe pour les huit jours précédents.
- 12.—Dans les cas où une demande en expropriation forcée est faite à l'instance des Etats la Cour ne procédera à faire droit sur la requête qu'après la production à la Cour d'un certificat du Procureur du Roi de l'Île de Guernesey à l'effet qu'il s'est satisfait que les motifs d'utilité publique spécifiés dans la requête sont justifiés par les faits.
- 13.—La Cour en Corps, en faisant droit sur la dite requête, statuera sur la demande de la Partie Publique, après avoir entendu, tant le propriétaire et les tiers intéréssés, s'ils se présentent, que les conclusions du Procureur du Roi. La sentence de la Cour sera finale et il n'y aura ni doléance ni appel.
- 14.—Si la Cour autorise l'expropriation demandée, il sera par le même acte ordonné que le Prévôt du Roi appellera des experts pour procéder à l'évaluation de la propriété demandée.

CHAPITRE III.

DE LA NOMINATION DES EXPERTS.

15.—L'acte de la Cour autorisant une expertise sera livré au Prévôt du Roi par la Partie Publique dans les trois jours de sa date.

16.—La Partie Publique ajournera le propriétaire à comparaitre devant la Cour du Quartier le second Samedi après la date du dit acte, pour faire choix d'experts pour évaluer la dite propriété.

17.—Lors de l'évocation de la cause, le Prévôt du Roi présentera à la Cour une liste contenant le nom de douze prud'hommes, (choisis de parmi les contribuables de cette Ile dont la propriété est évaluée à ou audessus de vingt quartiers de froment de rente) bien entendu que pendant les deux jours précédents, la Partie Publique et le propriétaire en s'adressant au Prévôt du Roi pourront obtenir copie de la dite liste.

18.—Si le propriétaire comparaît devant la Cour le jour pour lequel il aura été ajourné par la Partie Publique, pour faire choix d'experts, il aura la faculté de retrancher trois des noms contenus dans la liste des prud'hommes, et la Partie Publique en retranchera deux, et cela alternativement, un nom à la fois, le propriétaire commençant; et si le propriétaire ne comparaît point, ou s'il ne retranche pas les dits trois noms, les noms nécessaires pour retrancher le nombre de trois seront tirés au sort par le Greffier du Roi.

19.—Les sept prud'hommes dont les noms resteront seront faits convenir devant la Cour par la Partie Publique, et dans la présence du propriétaire, s'il parait, ou dans son absence, s'il a été dûment ajourné, leurs noms seront tous tirés au sort par le Greffier du Roi, et les cinq dont les noms sortiront les premiers, s'ils ne sont exemptés de servir par la Cour pour raison valable, seront assermentés Experts par la Cour, et si l'un ou quelques-uns des dits cinq sont exemptés de servir, ils seront remplacés par les autres, dans l'ordre où leurs noms auront été tirés.

DE L'EXPERTISE.

- 20.—La Partie Publique, en communiquant au Prévôt du Roi l'acte portant le sermentement des experts, le requerra de fixer un jour et heure dans les quinze jours en suivants pour procéder à l'évaluation de la propriété demandée, de quoi le dit Prévôt fera son rapport par écrit. On procédera à la dite évaluation d'après les règles ciaprès énumérées.
- 21.—Le propriétaire sera ajourné à comparaître sur le lieu, à l'instance de la Partie Publique, au jour et à l'heure fixés par le Prévôt du Roi, et les cinq experts le seront également. Et seront les ajours servis trois jours avant le dit jour.
- 22.—Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés, à titre d'usufruitier ou de locataire, le propriétaire sera tenu de les appeler à l'expertise pour concourir, en ce qui les concerne, aux opérations y relatives, sinon il restera seul chargé envers eux des dommages et intérêts que ces derniers pourraient réclamer. Les indemnités des tiers intéressés ainsi appelés ou intervenants seront réglées en la même forme que celles dûes au propriétaire
- 23.—Tout expert, dûment ajourné, sera tenu de comparaître au lieu, au jour et à l'heure indiqués dans l'ajour, et d'agir aux fins de la présente loi s'il n'est absent de l'Île, exoiné par maladie ou empêché par quelque autre cause légitime qui l'excuserait de paraître devant Justice; et, sur son défaut ou refus d'agir, il sera passible d'une amende d'une livre sterling pour la première fois, et pour chaque défaut ou refus subséquent, il sera passible de tous les frais qui auront été occasionnés par son défaut ou refus.

- 24.—L'expertise se fera devant le Prévôt du Roi et en présence des parties à moins que le propriétaire, ayant été dûment ajourné, ne se présente point ; alors l'expertise aura lieu, nonobstant l'absence du propriétaire.
- 25.—Avant de procéder à l'expertise, il sera fait choix d'un des experts pour être chef. Le choix se fera par les experts, si mieux n'aiment qu'il soit désigné par le sort.
- 26.—Les experts examineront la propriété à évaluer, et entendront les parties, afin de fixer la valeur de l'indemnité. Toute question sera décidée au dire de la majorité absolue des experts, qui auront la faculté de délibérer en particulier.
- 27.—L'évaluation des dits Experts sera fixée de la date de la signification par écrit au propriétaire, soit de la part du Procureur du Roi, soit de la part de la Partie Publique, en conformité avec les Articles 2 et 7 de cette Loi. En faisant l'évaluation de la propriété les Experts prendront en considération:
 - I. Sa valeur marchande.
- 2. La dépréciation que pourra souffrir le restant de la propriété par le morcellement d'icelle.
- 3. Les dommages intérêts qui pourront résulter de l'expropriation soit au propriétaire, soit à des tiers intéressés.
- 4. Le dommage souffert par la perte des récoltes sur pied, et des arbres, arbustes et arbrisseaux.
- 5. Le dommage causé par suite de l'acquisition de la propriété expropriée au restant de la propriété tant mobilière qu'immobilière du propriétaire et à ses gains.

6. Les dépenses raisonnables encourues de bonne foi, si par suite de l'expropriation le propriétaire ou un tiers intéressé est obligé de déménager ou changer son lieu d'affaires.

En addition à la valeur marchande de la propriété expropriée, les Experts accorderont une somme qui ne sera pas moins de quinze pour cent et qui n'excédera pas vingt-cinq pour cent en considération de la nature compulsoire de l'acquisition. Le procès-verbal de l'expertise spécifiera la nature des dommages et la somme accordée pour chaque item.

- 28.—En faisant l'évaluation les Experts ne prendront pas en considération :
- Le degré d'urgence qui a donné lieu à l'acquisition de la propriété expropriée;
- 2. Aucune répugnance du propriétaire à se défaire de la propriété expropriée ;
- 3. Aucuns dommages soufferts, lesquels ne donneraient pas lieu à une action pour le recouvrement de dommages-intérêts, si tels dommages avaient été causés par un particulier;
- 4. Aucune augmentation à la valeur de la propriété expropriée, qu'il y a raison de croire accroitra par suite de l'emploi auquel la dite propriété est destinée;
- 5. Ancune augmentation à la valeur du restant non-exproprié de la propriété qu'il y a raison de croire accroitra par suite de l'emploi auquel la partie expropriée est destinée.
- 29.—L'indeminté due pour la propriété expropriée sera calculée en quartiers de froment de rente payables en argent sur le pied d'une livre sterling par quartier.

- 30.—Les dommages-intérêts qui pourront résulter de l'expropriation, soit au propriétaire soit à des tiers intéressés, seront estimés et seront payables en argent.
- 31.—Si par quelque cause l'expertise ne se termine pas le premier jour, le Prévôt du Roi aura la faculté d'en remettre d'office, la continuation de jour en jour.
- 32.—Le Chef des Experts fera un procès-verbal de l'expertise, dans lequel il spécifiera la décision sur chaque cas qui leur aura été soumis. Ce procès-verbal sera signé par le dit Chef et livré séance tenante au Prévôt du Roi, qui en donnera lecture aux parties, et le transcrira dans son rapport, duquel il livrera copie, tant à la Partie Publique qu'au propriétaire.
- 33.—Si le prix auquel la propriété demandée est évaluée par les Experts excède le prix que la Partie Publique avait offert au propriétaire, les frais de l'expertise seront à la charge de la Partie Publique; s'il ne l'excède pas les frais de l'expertise seront à la charge du propriétaire.
- 34.—Dans les cas où l'expropriation est demandée pour une raison militaire, si le Procureur du Roi donne au Prévôt connaissance par écrit qu'il acquiesce à l'évaluation des Experts, le Prévôt lui mettra, vertu de son office, en possession de la propriété demandée, et ce nonobstant appel de la part du propriétaire ou d'un tiers intéressé; de tout quoi le Prévôt fera son rapport.

CHAPITRE V.

DES APPELS.

35.—La Partie Publique, le propriétaire et les intéressés, chacun pour ce qui le regarde, pourront appeler de l'évaluation des Experts devant la Cour

en vue de justice, en notifiant au Prévôt du Roi dans les huit jours de la date du rapport, et la partie sera déserte de son appel si elle ne le poursuit dans quarante jours de la dite date.

- 36.—L'appel pourra être poursuivi en vacance comme en terme.
- 37.—Ceux qui ont agi comme Experts ne seront pas admissibles comme témoins.
- 38.—Si l'évaluation des Experts est maintenue, la partie appellante sera mise aux frais de l'appel; si elle est réformée les frais seront à la discrétion de la Cour.

CHAPITRE VI.

DES SUITES DE L'EXPROPRIATION.

- 39.—Le rapport du Prévôt du Roi reconnu devant la Cour, ou, en cas d'appel, le jugement de la Cour, aura la force et l'effet d'un contrat juridique.
- 40.—Les rentes créées en vertu de la présente Loi seront payables en argent à raison d'une livre sterling par quartier, et seront imprescriptiblement rachetables sur le pied de £20 sterling par quartier.
- 41.—Tout et aussi longtemps que l'indemnité accordée aux fins de l'article 29 restera due en forme de rente, la Partie Publique ne pourra être inquiétée pour aucun droit, demande ou garantie quelconque sur le fonds, la dite rente étant déclarée par la présente Loi tenir lieu et place du fonds même et restant seul sujette à tout droit, demande ou garantie de la part de quelque personne et en quelque cas que ce soit.

- 42.—Si la Partie Publique, après avoir amorti la rente, est suivie comme affieffeure dans une saisie et qu'elle se décide à ne pas se faire tenant, elle aura la faculté au lieu de renoncer à sa prise, de faire bon la rente à celui qui se fera tenant de la saisie.
- 43.—Si la Partie Publique après avoir amorti la rente, est suivie pour un usufruit, douaire ou jouissance due sur le fonds, elle pourra satisfaire à la demande en s'obligeant envers la partie à lui faire pendant la durée du dit usufruit, douaire ou jouissance, un paiement annuel, qui en représenterait la valeur à l'époque de l'expropriation laquelle valeur sera basée sur l'évaluation des experts ou le jugement de la Cour.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- 44.—Les mots "Partie Publique," employés dans la présente Loi, s'appliqueront tant au Gouvernement de Sa Majesté qu'a l'autre partie par laquelle l'expropriation peut être demandée.
- 45.—Le mot "Propriétaire" employé dans cette présente Loi, s'appliquera à plusieurs comme à un seul propriétaire aux Sociétés anonymes ou à responsabilité limitée:—au mari et à sa femme lorsque la propriété appartiendra à la femme, sour puissance de mari—à toute personne ayant l'administration de telle propriété—aux tuteurs de mineurs, curateurs de personnes interdites, administrateurs des biens et procureurs de personnes absentes du pays.
- 46.—Les mots "propriété" et "fonds employés dans cette présente Loi s'appliqueront tant à toute propriété immobilière particulière qu'à toute servitude quelconque établie ou à être établie sur une propriété particulière.

- 47.—L'expression "propriété particulière" employée dans cette présente Loi incluera toute propriété immobilière autre que :—
 - (a) de la propriété sous la garde des Commissaires dits "Commissioners of Crown Lands":
 - (b) de la propriété tenue par un Département du Gouvernement de Sa Majesté : ou
 - (c) de la propriété tenue par les Etats.
- 48.—Une demande en expropriation à l'instance d'un Département du Gouvernement de Sa Majesté primera toute demande en expropriation à l'instance des Etats par rapport au même fonds.
- 49.—Toute demande ou réclamation sur le Gouvernement de Sa Majesté, dans les cas découlants de la présente Loi, pourra être exercée au moyen de poursuites intentées contre le Procureur du Roi.
- 50.—Tous ajours et significations envoyés en vertu de la présente Loi seront par le ministère du Sergent du Roi, qui sera tenu dans tous les cas d'en donner relation par écrit.
- 51.—Les frais curiaux seront réglés d'après le Tarif annexé à la présente Loi.
- 52.—Seront les amendes mentionnées dans la présente Loi applicables à Sa Majesté.

TARIF DES FRAIS CURIAUX.

	£	s.	a
Ecriture de signification et de relation,			
offrant prix au propriétaire	О	5	O
Acte de la Cour autorisant le Prévôt du			
Roi à appeler des Experts.—Avocat			
5s., Cour is. 3d., Extrait d'Acte is	O	7	3
Au Prévôt du Roi pour la confection de			
la liste des Prud'hommes	О	15	О
Pour chaque copie	О	I	О
Ajour, relation et cause contre le proprié-			
taire à voir sermenter cinq Experts.—			
Avocat 10s., Cour 1s. 3d., Extrait			
	0	12	9
d'Acte is. 6d			
pour chacun	0	2	6
Au Greffier du Roi, pour faire le tirage			
des noms	О	I	6
La journée à chacun des sept Prud'			
hommes appelés	О	3	6
Au Prévôt du Roi, pour son rapport			
fixant le jour et l'heure de l'expertise	0	5	O
Ajour au propriétaire à comparaitre à			
l'expertise.—Avocat 3s	О	3	O
Ajour aux cinq Experts, pour chacun.—			
Avocat	О	2	6
Aux Experts, à chacun, pour chaque jour			
de l'expertise	I	O	О
Au Prévôt du Roi, pour vacation à l'ex-			
pertise, y compris son rapport, et les			
copies qu'il est tenu de livrer, chaque			
jour	Ι	Ι	0
Au Sergent, pour chaque signification	О	Ι	6
Au Sergent, pour chaque ajour	O	I	3
Réponse du défendeur à un acte contra-			
dictoire devant la Cour en Corps	1	O	О
Réponse devant la Cour du Quartier	0	10	0
Réponse du défendeur devant les Experts			
pour chaque jour	I	0	0

Les frais en Vue de Justice et dans les cas non énumérés dans le présent Tarif seront tels qui sont réglés par la Loi relative aux Honoraires de la Cour enregistrée sur les Records de cette Ile le ler Juillet 1899.